

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS LOUDUNAIS

Décision n° 3652

Nomenclature n° 1.1

OBJET : CONTRAT DE MISSION POUR UN COACHING INDIVIDUEL – PROGRAMME MANAGEMENT ET NEUROSCIENCES – CBR CONSEIL ET FORMATION

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire pour la réalisation d'un coaching individuel en management pour la direction générale des services ;

CONSIDERANT la proposition transmise par le cabinet CBR Conseil et Formation ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Une convention est signée avec la SCOP OMNICITE et CBR Conseil et Formation dont le siège social est 70 rue Amelot 75011 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 492 196 209 représentée par : Madame Corinne Bombardieri Roquier.

ARTICLE 2 :

La présente convention a pour objet de déterminer la méthodologie retenue et le programme de l'accompagnement individuel.

ARTICLE 3 :

La convention est conclue pour une durée de 10 mois maximum à compter de sa signature.

ARTICLE 4 :

Le montant de la prestation s'élève à 2 900 € HT, soit 3 480 € TTC. Il a été convenu entre le bénéficiaire et l'employeur que le financement serait partagé ainsi :

- **70% du montant total pris en charge par la collectivité : 2 030 € HT soit 2 436 € TTC**
- 30% du montant total pris en charge par le bénéficiaire : 870 € HT soit 1 044 € TTC

ARTICLE 5 :

La dépense sera imputée en section de fonctionnement du budget principal de la Communauté de communes du Pays Loudunais.

ARTICLE 6 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 27 avril 2023

et publication le 27 avril 2023

Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20230427-3652-AU
Date de télétransmission : 27/04/2023
Date de réception préfecture : 27/04/2023

ARTICLE 7 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 27 avril 2023

Le Président,
Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 27 avril 2023

et publication le 27 avril 2023

Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20230427-3652-AU
Date de télétransmission : 27/04/2023
Date de réception préfecture : 27/04/2023